



Arrêt

n° 123 499 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bassa. Vous êtes née le 23 avril 1979 à Eseka et viviez à Yaoundé depuis six ans.

En décembre 2007, vous rencontrez [C], une ancienne camarade de classe, avec laquelle vous découvrez votre homosexualité.

Environ un an plus tard, vous vous séparez de [C] à cause des vos voisins qui se doutent de votre homosexualité, qui vous injurient et vous menacent. Vous changez alors de quartier.

Dans ce nouveau quartier, vous rencontrez [Y], une jeune voisine, et commencez à travailler en sa compagnie dans un bar de Yaoundé. L

e 21 mai 2009, jour de fête au Cameroun, vous finissez le travail tard et proposez à [Y] de venir dormir chez vous. Arrivée à votre domicile, vous lui proposez de sortir avec vous. Elle refuse, vous la caressez et l'embrassez alors de force.

Au petit matin, elle prévient sa famille de l'évènement de la nuit. Ses parents, ses frères et des personnes du voisinage arrivent à votre domicile et vous frappent. Ils chargent un individu passant par là en voiture de vous conduire au commissariat le plus proche. Ce dernier vous laisse sortir de sa voiture.

Vous décidez alors de fuir vers le Gabon où vous passez deux semaines à l'hôpital suite aux blessures que vous ont infligé la famille de [Y]. Vous êtes accueillie à Libreville par une compatriote camerounaise qui vous trouve un emploi dans un restaurant. Vous y rencontrez [M], cliente de ce restaurant, avec qui vous commencez une relation. Environ sept mois plus tard, le fiancé de [M] apprend votre idylle et débarque à votre domicile en compagnie d'un autre individu afin de vous menacer. Etant en situation irrégulière au Gabon et craignant les représailles de la famille de [M], vous décidez de quitter le Gabon.

Le 27 mai 2010, vous quittez Libreville accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt en direction de Bruxelles. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 16 décembre 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°58144 du 21 mars 2011, le CCE confirme la décision du CGRA estimant que ni votre orientation sexuelle ni les faits que vous invoquez ne sont crédibles.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n°219.314 du 10 mai 2012 casse la décision du CCE et renvoie votre dossier administratif à ce dernier.

Dans son arrêt n°113769 du 19 novembre 2013, le CCE annule la décision prise par le CGRA et demande une nouvelle analyse de votre demande d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire de vous convoquer à nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA estime qu'à l'analyse de vos propos, tant votre orientation sexuelle que les faits de persécutions que vous invoquez ne peuvent être considérés comme crédibles au vu des méconnaissances, contradictions et incohérences que contient votre récit d'asile.

En effet, vous déclarez avoir découvert votre orientation sexuelle avec Caroline, ancienne camarade de classe. Vos propos à son sujet sont pourtant contradictoires et inconsistants et ne permettent pas d'établir que vous avez réellement vécu une relation amoureuse ayant duré un an avec cette personne. En effet, vous dites n'avoir aucun ami en commun et ne pas vous souvenir des noms des quelques amis qu'elle vous avait présentés (Rapport d'audition p.13). Ensuite, vous déclarez d'une part qu'elle était âgée de presque 40 ans et d'autre part, que vous étiez à l'époque dans la même classe (Rapport d'audition p.13). Ayant vous-même 31 ans, il est improbable que vous ayez fréquenté la même classe étant jeune. Interrogée à propos de sa famille, vous dites qu'elle vous parlait de sa mère mais que vous ne l'aviez jamais rencontrée (Rapport d'audition p.11). Cependant, vous affirmez plus tard qu'elle vous a un jour présenté en tant que petite amie à sa mère (Rapport d'audition p.17). Par ailleurs, alors que vous affirmez que sa famille était au courant de son homosexualité (Rapport d'audition p.13), vous ne pouvez cependant dire quelle a été leur réaction. Au vu de la durée de votre relation et de l'importance

d'un tel sujet, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur ce point. Ces différents éléments restent trop inconsistants ou contradictoires pour refléter des faits vécus et la proximité que vous déclarez avoir eu avec cette personne pendant un an. Dès lors qu'il s'agit de votre première et plus longue relation homosexuelle, le fait que cette relation ne soit pas crédible jette un sérieux discrédit sur votre orientation sexuelle elle-même.

Ensuite, s'agissant des événements que vous avez vécus avec Yvette, ils présentent certaines invraisemblances discréditant la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir forcé Yvette à avoir des relations avec vous, comportement illégal et imprudent au vu des problèmes que vous risquiez en cas de dénonciation, d'autant plus que vous déclarez avoir déjà rencontré des problèmes de voisinage dus à votre homosexualité. De plus, vous affirmez qu'après avoir embrassé et caressé Yvette de force, vous avez toutes les deux dormie avant qu'elle ne se réveille pour aller prévenir ses parents (Rapport d'audition p.8). Il est invraisemblable qu'une personne ayant été contrainte à des actes non désirés s'endorme à cet endroit sans essayer de partir ou de prévenir quelqu'un. Quant à votre fuite, vous déclarez que la famille de Yvette a demandé à un conducteur passant par là de vous emmener au commissariat, ce dernier vous a laissé sortir de sa voiture ensuite (Rapport d'audition p.8). Il est totalement invraisemblable qu'alors qu'Yvette vous accuse de l'avoir forcée à avoir des relations avec vous, ses parents et ses frères vous laissent partir dans la voiture d'un autre individu sans vous accompagner personnellement au commissariat, ne serait-ce que pour porter plainte contre vous. Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.

De plus, certaines contradictions chronologiques apparaissent à la lecture de vos déclarations. En effet, vous affirmez vous être séparée de Caroline un an après votre rencontre en octobre 2008 (Rapport d'audition p.9) alors que par ailleurs vous déclarez avoir rencontré Yvette en février 2008 après votre déménagement. De plus, vous dites d'une part être partie au Gabon après les événements en rapport avec Yvette, soit en mai 2009, vous déclarez d'autre part avoir décidé de partir pour le Gabon après votre séparation d'avec Caroline (Rapport d'audition p.19). Ces imprécisions portent pourtant sur des éléments centraux de votre récit et continuent d'entamer la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, interrogée sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise, vous ne pouvez y répondre. Vous parlez du poids de la coutume mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi ni même s'il en existe (Rapport d'audition p.12 et p.18). Le code pénal camerounais prévoit pourtant une peine de prison de 6 mois à 5 ans et une amende punissant l'homosexualité. Votre méconnaissance totale de ses informations, alors que vous déclarez être homosexuelle depuis 2007 et avoir vécu une relation d'un an avec une personne elle-même homosexuelle depuis plusieurs années, anéantit la crédibilité de vos propos quant à votre orientation sexuelle.

Au vu de la nature et de l'importance de ces éléments, le CGRA estime que tant votre orientation sexuelle que les faits de persécutions qui en découlent ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical datant du 3 juin 2009 et établi au Gabon ainsi qu'une carte de membre à l'association Alliage accompagnée de deux courriers de l'association vous étant destinés.

S'agissant du certificat médical, il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de votre récit. Il n'explique pas les raisons pour lesquelles vous avez dû consulter un médecin et ne permet pas de ce fait de le rattacher aux faits que vous invoquez.

Votre carte de membre Alliage, ainsi que les deux courriers de cette association, confirment tout au plus votre présence lors de certaines activités avec des associations de défense des homosexuels mais ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, du « principe de l'autorité de chose jugée consacré par les articles 24 et 25 du Code judiciaire » (requête, p. 3), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle met en cause le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire (requête, p. 5).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée. A titre principal, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que les persécutions qu'elle allègue avoir rencontrées en raison de cette orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse relève des contractions et des invraisemblances dans les propos de la requérante et constate le caractère inconstant de ses déclarations. Enfin, les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, la décision attaquée mentionne l'arrêt d'annulation 113 769 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), rendu dans le cadre de la demande d'asile de la requérante le 14 novembre 2013 ; cet arrêt exigeait une « nouvelle analyse de la situation de la requérante concernant son orientation sexuelle et le risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine », ainsi qu'un « examen de la situation de la requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte » (arrêt CCE 113 769 du 14 novembre 2013).

4.2. Le Conseil constate que les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt 113 769 précité n'ont pas été effectuées par la partie défenderesse. Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une

décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède, au minimum, aux mesures d'instructions complémentaires suivantes :

- Nouvelle analyse de la situation de la requérante concernant son orientation sexuelle et le risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine ;
- Nouvelle audition de la partie requérante , en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen de la situation de la requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 17 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS